

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 826

présenté par

M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André et
M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1110-5 du même code, il est inséré un article L. 1110-5-4 ainsi rédigé :

« *Art L. 1110-5-4.* – Le médecin n'est pas tenu d'apporter son concours à la mise en œuvre d'un traitement à visée sédatif et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie ou d'une assistance médicalisée active à mourir. Son refus est notifié au patient. Il appartient au médecin de rechercher immédiatement un confrère apte à pratiquer cet acte. Il lui confie alors le patient et lui transmet le dossier médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'établir une clause de conscience pour le médecin qui, par conviction personnelle, ne souhaiterait pas apporter son concours à la mise en œuvre d'une procédure conduisant nécessairement au décès du patient.

Mais, dans ce cas, ce médecin serait tenu d'orienter le patient vers un autre praticien disposé à déférer à sa demande.

La volonté du patient sera donc respectée puisqu'un autre médecin suppléera immédiatement le premier.